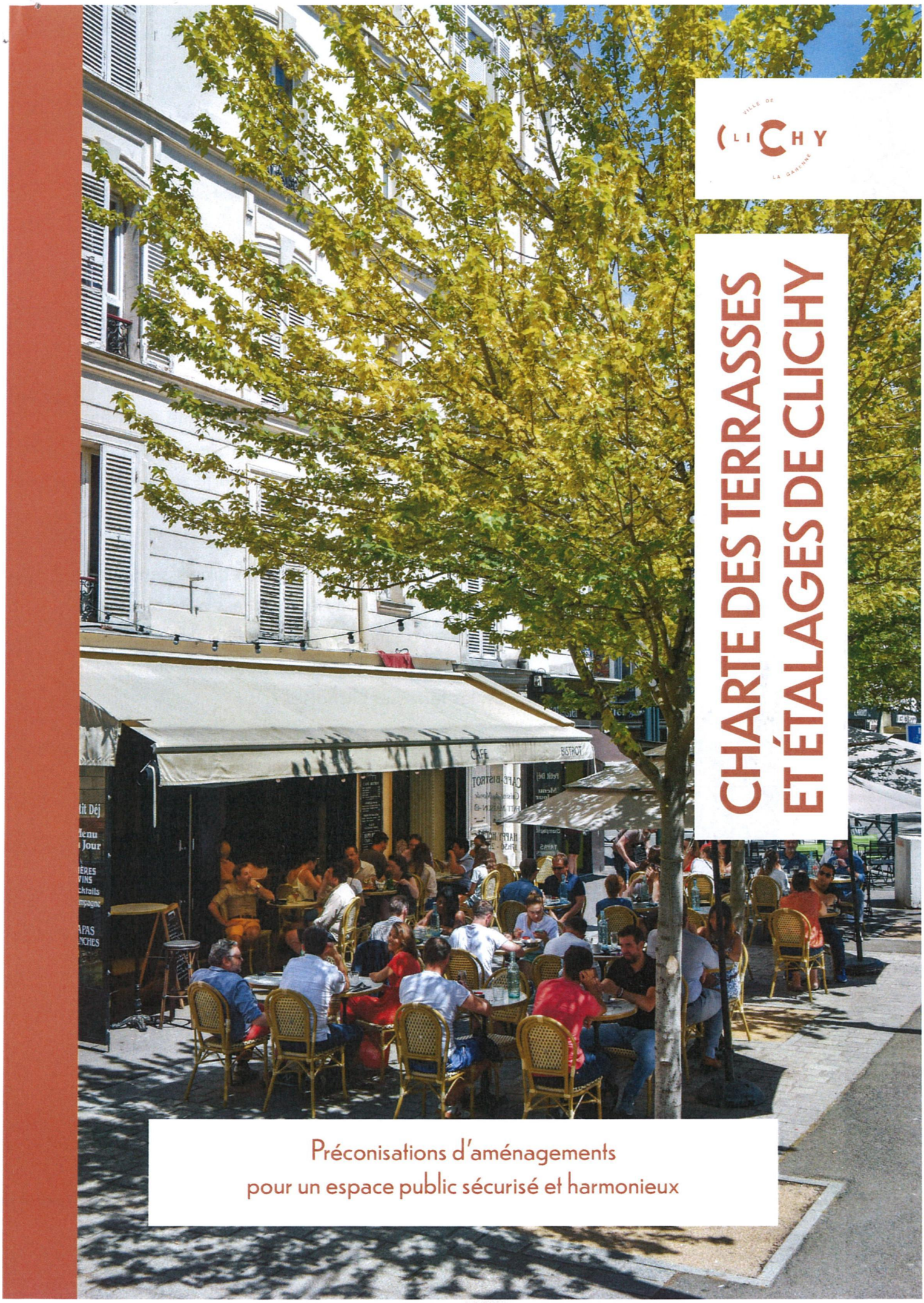

CHARTE DES TERRASSES ET ÉTALAGES DE CLICHY

Préconisations d'aménagements
pour un espace public sécurisé et harmonieux

LE MOT DU MAIRE

Chers commerçants de Clichy,

Le développement des terrasses est un atout certain pour la Ville. Elles apportent de la convivialité et animent nos rues. Dans le même temps, elles deviennent partie prenante de l'espace public. Il est donc primordial d'établir une charte pour en garantir un déploiement harmonieux et sécurisé, pour un partage apaisé de l'espace public. Cette exigence, je sais que vous la partagez et que vous êtes soucieux de soigner l'aspect extérieur de vos commerces et de respecter les règles qui incombent à de telles installations. Aussi, cette charte s'inscrit dans une politique plus générale, qui vise à soutenir la vie commerçante clichoise et à l'inscrire dans une démarche de qualité. Sachez d'ailleurs que la Ville peut accorder une subvention pour l'embellissement de vos devantures, leur mise en accessibilité ou encore l'acquisition de mobiliers d'extérieur. Soyez assurés de notre plein engagement pour faire vivre, avec vous, les terrasses clichoises !

© Ingrid Mareski - Ville de Clichy

Rémi Muzeau
Maire de Clichy
Vice-président du Département
des Hauts-de-Seine

SOMMAIRE

P. 6

Les règles d'usages

P. 8

Emplacement

P. 18

Aménagements

P. 29

Démarches et contacts

À savoir !

Clichy terrasse 2022

Les terrasses bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public affichent ce label sur leur vitrine.

S.PELLEGRINO

PÉRIMÈTRE ET MODALITÉS D'APPLICATION

L'ensemble des commerces de la Ville est soumis à l'application de cette charte.

Toute demande d'occupation du domaine public (terrasse, étalage ou objets divers) doit faire l'objet d'une autorisation de la Ville qui prendra la forme d'un arrêté.

La demande ne vaut pas acceptation et le commerçant qui occupe le domaine public illégalement s'expose à des sanctions.

Une redevance annuelle d'occupation du domaine public est prévue par la grille de tarifs fixée par délibération du Conseil municipal.

La présente charte est annexée au Règlement des terrasses et étalages en vigueur. Elle complète et précise les dispositions prévues par la Charte de qualité du commerce publiée en 2017, en partenariat avec le CAUE 92.

RÉFÉRENCES RÈGLEMENTAIRES

Code général de la Propriété des personnes publiques

Code général des Collectivités territoriales

Code de la Voirie routière

Code de l'Environnement

Code des Relations entre le public et l'administration

Code de la Santé publique

Règlement de Voirie de la Ville de Clichy

Règlement des terrasses et étalages de la Ville de Clichy

Règles d'usage

Pour préserver la tranquillité de l'espace public

Si les étalages et terrasses sont un atout dans le paysage clichois, il demeure important d'éviter les nuisances : odeurs, détritus, bruit, etc. Aussi, afin de maintenir un aspect sanitaire et visuel satisfaisant, les propriétaires de fonds de commerce ont plusieurs obligations.

PRÉCONISATIONS

Propreté

- Nettoyer régulièrement les abords des établissement (détritus, papiers, mégots, etc.).
- Enlever toute forme d'affichage sauvage ou de graffitis.

Tranquillité

Le bruit génère du bruit. Plus le volume sonore est élevé, plus les gens parlent fort. Les solutions pour réduire les nuisances sonores :

- Inciter les consommateurs au calme par une affichette à la sortie de l'établissement ;
- Réduire le volume en cas de diffusion de musique ;
- Éviter les bruits parasites (vaisselle, cuisine, etc.). Les terrasses doivent cesser toute nouvelle activité à 23h, pour une fermeture complète à 23h30 (arrêté de lutte contre les nuisances sonores en vigueur).

Tabac

Les odeurs et la fumée de cigarettes peuvent devenir une source de gêne pour les piétons, le personnel des cafés ou les habitants des immeubles situés au-dessus d'une terrasse.
Les solutions :

- Vider les cendriers mobiles régulièrement,
- Placer des cendriers mobiles sur les terrasses ouvertes et les contre-terrasses afin d'éviter le jet de mégots à terre.

INTERDICTIONS

Bruits

Le bruit n'est toléré à aucune heure de la journée. La tranquillité du voisinage doit donc être préservée en permanence, tout particulièrement entre 22h et 7h.

Tabac

De manière générale, il est possible de fumer sur les terrasses ouvertes. Cependant, il est interdit :

- De fumer sur une terrasse ouverte si elle n'est pas physiquement séparée de l'intérieur de l'établissement par une cloison, y compris en été ;
- De fumer sur une terrasse ouverte qui serait à la fois couverte par une banne ou un store et protégée sur sa façade principale.

À savoir !

Les établissements recevant du public (ERP) diffusant régulièrement de la musique amplifiée doivent disposer d'une isolation appropriée et d'un certificat d'isolation acoustique pour l'intérieur. La sonorisation de la terrasse est interdite.

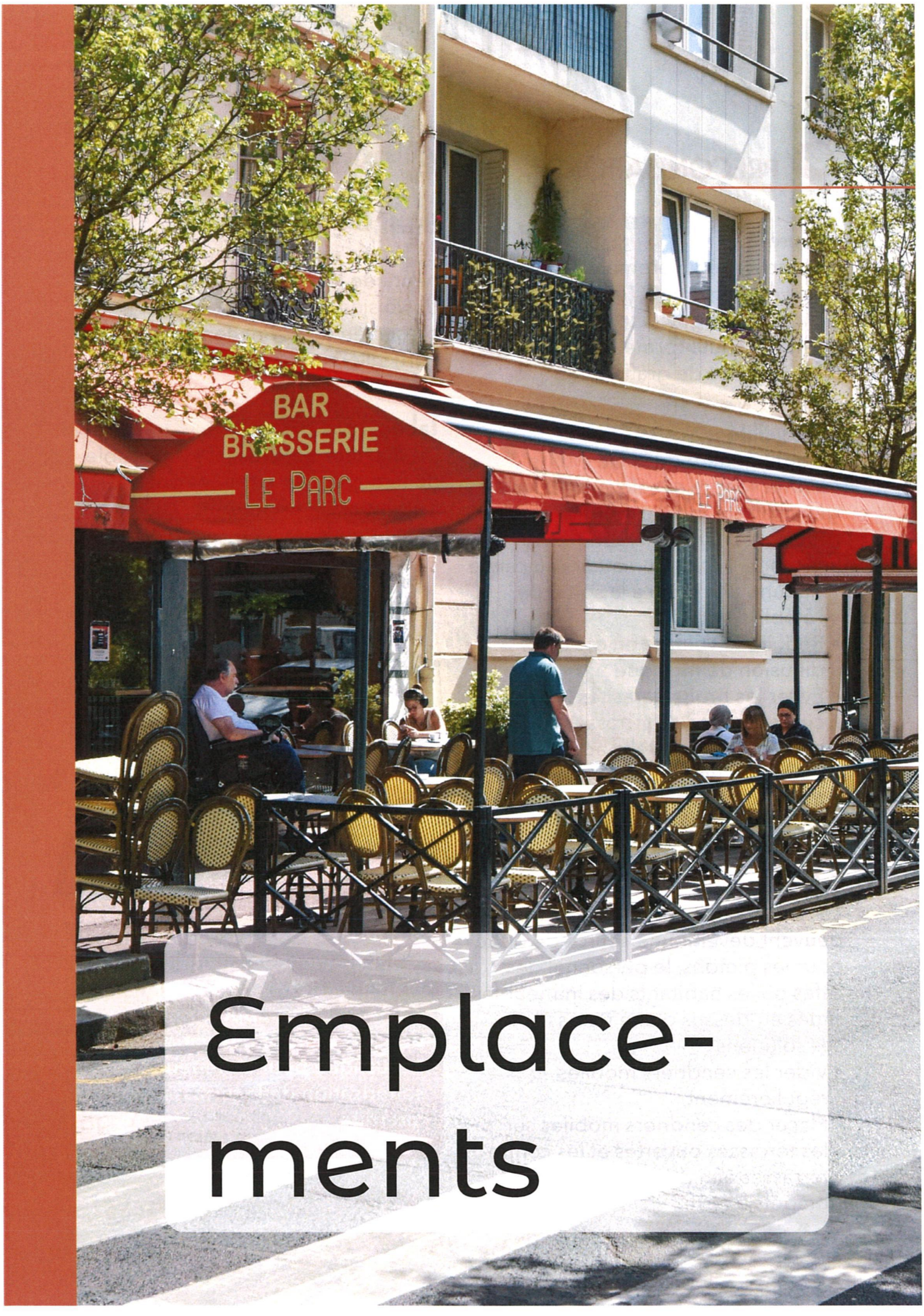

Emplace-ments

PRINCIPES GÉNÉRAUX D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Maintenir un passage obligatoire de 1,20 m hors tout obstacle (décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics).
- Limiter la profondeur des emprises à 50% maximum de la largeur utile du trottoir.
- Respecter les servitudes publiques ou privées des bâtiments attenants.
- Prévoir des installations qui peuvent être retirées du domaine public sans délai, à la première demande de la Ville de Clichy. Tout ancrage au sol est interdit.
- Les autorisations sont délivrées à titre personnel, précaire et révocable. Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles. Toute modification dans l'exécution doit faire l'objet d'une demande préalable.
- Tout occupation du domaine public à fin commerciale, autorisée ou non, fait l'objet d'une redevance.
- Un cloutage sera réalisé par les services de la Ville afin de démarquer les surfaces autorisées pour faciliter les opérations de contrôle.

1 ACCESSIBILITÉ

Les étalages et terrasses s'étendent au maximum dans les limites du linéaire de la façade ou de la devanture du commerce. La largeur minimale du cheminement piéton (trottoir) doit être de 1,40 mètre libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel le long du bâti (Règlementation nationale).

Cheminements (passage entre les tables) :

- Largeur ≥ 1,40 m
- Rétrécissements ponctuels tolérés entre 0,90 et 1,20 m
- Seuils et ressauts (accès à la terrasse) ≤ 2 cm

Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants (contraste) :

- Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant sans obstacle à la roue
- Pas de tapis ni de revêtement du sol
- Cheminement libre de tout obstacle
- Hauteur libre ≥ 2,20 m (parasol, chauffage électrique)
- Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm.

Confort et lisibilité

Mobilier

- Nombre de tables accessibles (sans pied central) : 2 + 1 par tranche de 50 places assises
- Espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m devant chaque équipement
- Tables
    - Face supérieure ≤ à 0,80 m
    - Hauteur 0,70 m x Largeur 0,60 m x Profondeur 0,30m

Éclairage de la terrasse

20 lux sur les cheminements extérieurs

Information et signalisation (menu)

- Visibilité (localisation du support, contrastes)
- Lisibilité (hauteurs des caractères)
- Compréhension (pictogrammes)

2 LES ÉTALAGES

Préconisations

- Veiller à la qualité des présentoirs (matériaux, coloris, etc.).
- Entretenir et maintenir propre les installations : changer les jupes déchirées, les étalages rouillés et cassés qui donnent une mauvaise image du commerce.
- Les étalages s'étendent au maximum dans les limites du linéaire de la façade ou de la devanture, à condition de maintenir libres les accès aux bâtiments. En hauteur, ils ne peuvent excéder 1,30m.
- Cas des rôtissoires et autres appareils avec branchements ou nuisances potentielles : instruction spécifique, voir avec le service Commerce.

Interdictions

- Poser les marchandises directement sur le sol.
- Suspendre les marchandises sur la devanture ou l'étalage.
- Laisser traîner le matériel de livraison.
- Entreposer les mobiliers à l'extérieur en dehors des horaires d'ouverture.
- Entreposer des objets interdits au règlement ou présentant un danger manifeste pour les usagers.
- Les chevalets et panneaux indicatifs sont interdits, sauf dans l'emprise autorisée des terrasses ouvertes.

3 LES CONTRE-TERRASSES

Une contre-terrasse est une terrasse au droit de la façade du commerce, sur le même trottoir ou un emplacement situé de l'autre côté de la chaussée. L'espace proposé maximal pour les contre-terrasses dépend de l'emplacement et des contraintes du secteur.

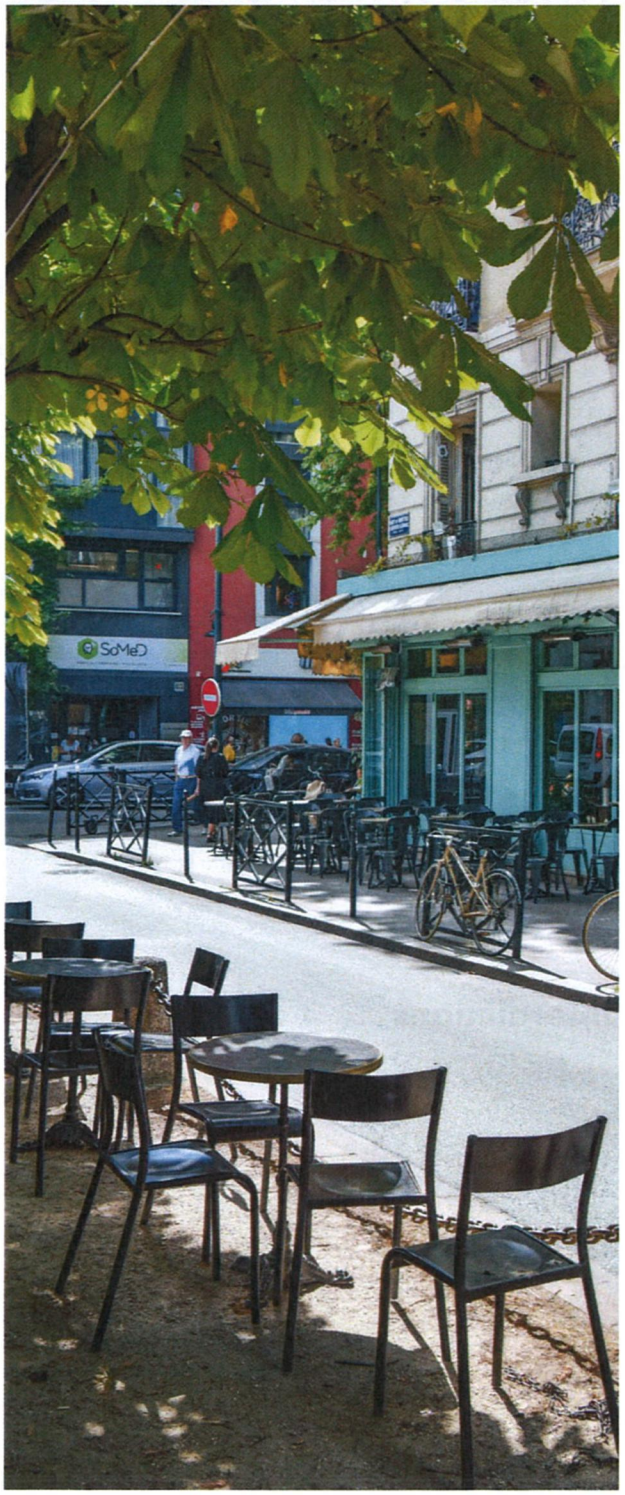

Préconisations

- Dans le cas d'une contre terrasse sur trottoir au droit d'une voie circulée ou comportant un stationnement autorisé :
  - La contre-terrasse doit être en retrait de 0,90 mètre de la bordure du trottoir, laissant ainsi un passage libre de tout obstacle ;
  - un passage piéton doit impérativement se trouver à proximité immédiate de l'installation.
- La protection du soleil sera assurée par des parasols conformes aux prescriptions indiquées page 21, ils ne doivent pas gêner la visibilité entre les piétons et les véhicules aux abords des passages piétons.
- La bande de circulation de 1,4 m doit être respectée sur toutes les terrasses, notamment les contre-terrasses sur trottoir.

Interdictions

Elles sont soumises aux mêmes interdictions que les autres terrasses.

4 LES TERRASSES SUR AIRE DE STATIONNEMENT

Les terrasses sur aire de stationnement se situent sur une place de stationnement **hors stationnement réservé** (GIC, vélos, scooters, etc.). L'instruction et l'autorisation suivent un processus spécifique. Deux types de terrasses sur stationnement peuvent exister, selon le cadre urbain :

- Terrasses via agrandissement de trottoir : l'emprise cloutée.
- Terrasses sur chaussée : plancher en bois, barrières type « croix Saint André ».

Quel que soit le type de terrasse, l'autorisation d'occupation est précaire et révocable à tout moment. Elle est non cessible ni transmissible.

CAS D'UN **AGRANDISSEMENT DE TROTTOIR**

Ce type de terrasse correspond à un élargissement du trottoir sur une place de stationnement.

Préconisations

- Autorisation annuelle
- Pour la couverture :
  - les installations mobiles
  - les parasols (respect des couleurs indiquées en page 21)

Elles sont autorisées avec accord préalable des services de la Ville sous réserve du respect des préconisations esthétiques. Seul l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public au nom du gérant de l'année en cours fera foi en cas de contrôle.

Interdictions

- Réaliser des travaux soi-même sur le domaine public.
- Couvrir avec un abri fixe ou installer une structure autour de la terrasse qui aurait pour but de la rendre « fermée » ou de modifier l'aspect du mobilier urbain .
- Laisser le mobilier de terrasse en extérieur lorsque l'établissement est fermé.

CAS D'UNE **TERRASSE SUR CHAUSSÉE**

La terrasse est installée sur la chaussée. Elle est démontable en quelques heures.

Préconisations

- Platelage bois traité entouré de barrières croix Saint André.
- Pose assurée par le bailleur de la ville. Le commerçant paie la pose au regard de la délibération de la grille des tarifs d'occupation du domaine public en vigueur.
- Autorisation d'exploitation annuelle à renouveler sous conditions.
- Pour la couverture, seuls sont autorisés :
  - les installations mobiles ;
  - les parasols (respect des couleurs indiquées en page 21).

Interdictions

- Réaliser des travaux soi-même sur le domaine public.
- Couvrir avec un abri fixe ou installer une structure autour de la terrasse qui aurait pour but de la rendre « fermée » ou de modifier l'aspect du mobilier urbain.
- Laisser le mobilier de terrasse en extérieur lorsque l'établissement est fermé.

5 LES TERRASSES FERMÉES

Une terrasse fermée est une occupation délimitée du domaine public de voirie, couverte et close sur trois côtés minimum. La protection climatique est assurée par le store et les parois. Elle est destinée limitativement aux exploitants de débits de boissons, restaurants, salon de thé et glaciers proposant de la consommation sur place.

Préconisations

- Elle constitue un ensemble très largement vitré dont les éléments d'assemblage sont conçus de façon à rendre démontable l'ensemble du dispositif facilement et rapidement.
- Les éléments de clôture peuvent être des store-bannes, bâches, auvents (voir page 27).
- La terrasse doit être conçue de façon totalement indépendante de la façade du commerce qui doit pouvoir être clos en cas de fermeture ou dépose de la terrasse.
- En cas de pose de plancher, il doit être amovible à tout moment (voir page 22).

Interdictions

- Scellement au sol.
- Chauffage.
- Sonorisation de la terrasse fermée.
- Maintien de l'installation en dehors des heures d'ouverture, sauf terrasses en dur (sur autorisation d'urbanisme préalable).

À savoir !

La conception d'une terrasse fermée peut conduire à une modification de devanture qui doit alors faire l'objet du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme distincte.

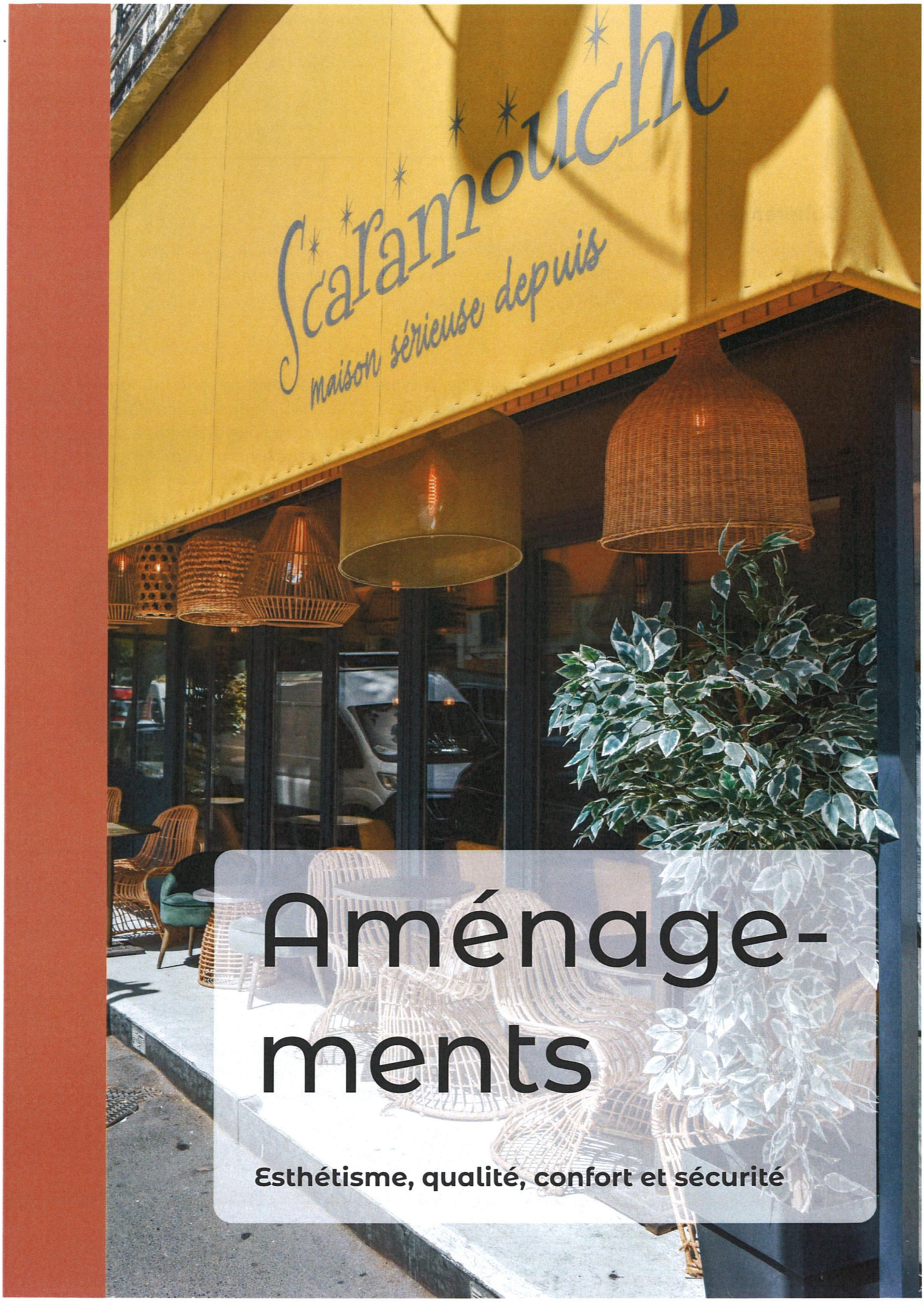

Aménage-ments

Esthétisme, qualité, confort et sécurité

1 COULEURS

Cohérence

L'ensemble des éléments constitutifs des terrasses est choisi dans un style harmonieux avec une seule couleur de mobilier et de parasols de forme identique. Les stores-bannes doivent adopter une couleur similaire.

Palette

Dans un souci de cohérence d'ensemble, de lisibilité et de respect de l'environnement urbain, une palette de huit couleurs est préconisée. L'harmonie entre les couleurs, la qualité des matériaux et leur emploi en lien avec l'identité du commerce, concourent à la réussite de la terrasse. Une terrasse devra présenter au maximum un mélange de trois couleurs.

RAL #3003
Rouge rubis

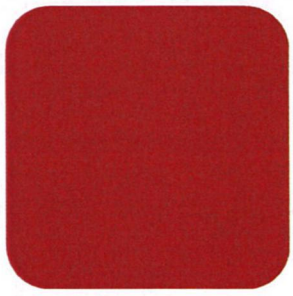

RAL #3005
Rouge vin

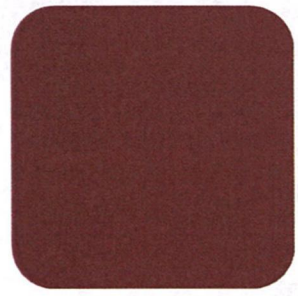

RAL #5003
Bleu saphir

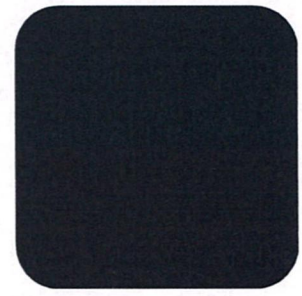

RAL #5011
Bleu acier

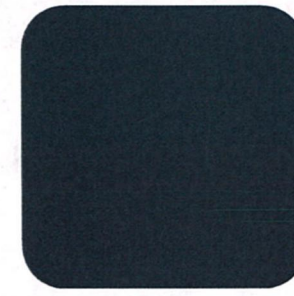

RAL #6005
Vert mousse

RAL #6033
Turquoise menthe

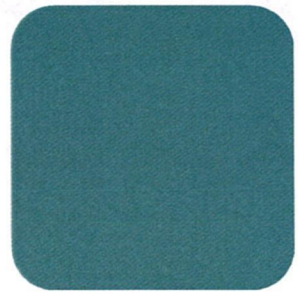

RAL #7001
Gris argent

RAL #9001
Blanc crème

Couleurs données à titre indicatif - Choix des couleurs à valider avec les services de la Ville lors du dépôt du dossier.

2 MOBILIERS ET MATÉRIAUX

Préconisations

L'usage de matériaux de qualité est privilégié :

- Structure : bois, acier, aluminium, résine de qualité, etc.
- Assise : résine, garniture en batyline, aluminium, bois, toile, etc.
- La Ville tolère l'utilisation de matériel de seconde main sous réserve qu'il soit en bon état et qu'il respecte les préconisations esthétiques.

Tout mobilier doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Ville. Il devra être entretenu en parfait état tout au long de l'utilisation.

Interdictions

- Toute forme de publicité sur les installations y compris les vitrages et le mobilier.
- Habillages décoratifs sur tout élément de mobilier urbain.
- Maintien du mobilier à l'extérieur en dehors des horaires d'ouverture.
- Le mobilier de cloisonnement sauf écran (voir p.24).
- Les oriflammes et drapeaux autoportants.

3 PARASOLS

Préconisations

Le caractère léger et temporaire du parasol répond à l'impératif d'amovibilité et favorise la lecture de la façade.

- Unité : un seul modèle sera autorisé par terrasse pour garantir une unité de forme et de couleurs.
- Implantation : répartition régulière et formats cohérents avec l'emprise autorisée. Une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites des zones autorisées et ne constituent pas une gêne pour la circulation des piétons.
- Système :
  - Sur pied unique central afin de ne pas gêner les cheminements et limiter l'emprise ;
  - Sur pied déporté dans certains cas particuliers (contraintes liées à la configuration des lieux) ;
  - Autoportant double-pente toléré.
- Design autorisé : ronds, carrés, octogonaux et hexagonaux, double-pente non scellé au sol.
- Matériaux : bonne qualité de matériaux résistant aux intempéries : mât et structure en métal (aluminium, alliages, etc.). Le bois peut être accepté pour les petits formats.
- Couleurs : monochrome. Sans rayure ni motif. La teinte sera choisie en harmonie avec celle de la façade concernée et de la devanture commerciale dans le nuancier proposé p.19.

Interdictions

- Les portiques double pente fixés au sol.
- La publicité sur parasol.
- Les parasols fixés en façade.
- Les parasols multiples sur un pied central unique.
- Les chauffages au gaz.

4 SOLS

Préconisations

Il est autorisé de rehausser la terrasse au niveau du seuil de l'établissement afin de rattraper le dévers du sol naturel ou une trop grande irrégularité de la surface (revêtement, présence de racines, etc.)

- La différence de niveau entre le trottoir et la terrasse doit être de maximum 2 cm pour rester accessible à tous les usagers et éviter les chutes des piétons.
- Les planchers sont en bois traité de qualité et les rives en acier inoxydable.
- Les parois périphériques doivent comporter des ouvertures grillagées pour permettre le nettoyage sous plancher.
- L'accès aux regards et/ou aux systèmes de fermetures de réseaux doit être laissé accessible simplement. Les planchers sont pourvus de trappes de visite donnant accès aux ouvrages recouverts.

Interdictions

- Poser des revêtements de sol type tapis ou autre ornement décoratif (sauf autorisation exeptionnelle).
- River au sol.

5 ÉCLAIRAGES

Préconisations

- Les dispositifs d'éclairage ne doivent ni éblouir, ni cacher la signalisation environnante.
- Les éclairages doivent être orientés vers le sol.
- Règlement local de publicité (RLP) : publicités numériques murales possibles si la surface d'affichage est de maximum 2m² et qu'il existe un recul de 10 mètres par rapport à toute baie à partir de laquelle l'affichage est vu.

Interdictions

- Les lumières clignotantes ou colorées.
- Les écrans lumineux et enseignes numériques.
- Publicités numériques scellées au sol.
- Tout dispositif lumineux accroché au store banne.
- Les éclairages ne respectant pas la règlementation en matière de préservation de l'environnement.
- Les éclairages en plastique.

6 ÉCRANS DE SÉPARATION

Préconisations

- L'écran de séparation est strictement limité à un usage sur trottoir. Il permet le confort des clients installés en terrasse.
- Il doit être déposé ou replié hors des heures d'exploitation du commerce, sauf en cas de présence d'un plancher mobile et si les conditions d'éclairage, de circulation et de sécurité des piétons le permettent.
- Il ne peut être scellé sur le trottoir. Seules des douilles de diamètre de 2 cm sur 10 cm de longueur peuvent être admises pour la tenue des écrans latéraux (si ceux-ci ne sont pas fixés sur un plancher mobile). Sur avis des services techniques de la Ville.
- La hauteur sera limitée à 1.80 m maximum, au-delà d'une hauteur de 0,80 m, la partie haute devra être transparente.
- Les écrans d'une terrasse seront tous identiques (un seul modèle par terrasse). Ils ne comporteront aucune marque publicitaire ou sigle à l'exception éventuelle du seul nom commercial de l'établissement.
- Les écrans devront être installés dans l'emprise autorisée de la terrasse.

Interdictions

- Ancrage au sol.
- Publicité.
- Opacité.

À savoir !

Les frais de remise en état après dépose des écrans sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

7 JARDINIÈRES ET PLANTES

Préconisations

- Les jardinières sont des éléments décoratifs de la terrasse autorisées uniquement aux cafés et restaurants dans le périmètre de la terrasse.
- Les bacs et jardinières sont de préférence rectangulaires ou carrés et en matériaux qualitatifs (bois, métal peint ou terre cuite).
- La hauteur totale de la jardinière avec plantations est de 1.50 m maximum.
- Les plantes choisies doivent être de qualité et impérativement entretenues tout au long de la saison.
- Les jardinières et pots de fleurs doivent être retirés du domaine public lorsque la terrasse n'est pas installée.

Interdictions

- Les habillages décoratifs sur le mobilier urbain (canisse, bâches, etc.)
- Les végétaux en plastique, connus pour leur caractère allergène ou toxique.
- Les jardinières en béton, gravillon lavé ou pierre reconstituée.

8 ÉLÉMENTS MOBILES

Préconisations

Meuble de vente de glaces

Ils sont tolérés s'ils respectent les principes de cohérences et de qualité de l'aménagement de la terrasse. Tout logo publicitaire y est proscrit.

Le porte-menu

Il est positionné à l'intérieur des clous de voirie sur l'emprise de la terrasse.

Interdictions

Le chauffage mobile (parasol chauffant) est interdit.

9 LES STORES-BANNES ET JOUES LATÉRALES

Un **store-banne** est une toile repliable par enroulement sur un tambour horizontal et généralement muni de bras invisibles à projection extérieure. Il est conçu comme un élément participant à l'harmonie générale de la devanture. La **joue** est la partie latérale tombante d'un store-banne.

L'installation de stores-bannes est assujettie à une autorisation d'urbanisme et à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France selon le secteur géographique de l'établissement, sauf s'ils sont conformes et remplacés à l'identique.

Préconisations

- Leur agencement doit tenir compte des éléments d'architecture de la façade de l'immeuble.
- Les stores doivent être maintenus en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.
- La partie oblique du store doit être unie et libre de toute inscription.
- Le store ne doit pas gêner la circulation, la signalétique ni la sécurité routière :
  - le point bas du store déployé (lambrequin) doit être située à hauteur minimale de 2,50 mètre du sol, selon la configuration des lieux ;
  - Saillie sur le trottoir : laisser une bande passante de minimum 50cm entre l'arrete du trottoir et la pointe basse du lambrequin ;
  - En hiver seulement : des joues latérales peuvent être installées et les stores frontaux sont transparents à minima au 2/3 pour conserver une lisibilité optimale de l'espace public et de l'architecture des façades. Les triangles sur la partie supérieure des joues latérales doivent être retirés en même temps que les joues et ne doivent pas être fixes.
- Couleurs : monochromes, sans rayure ni motif. La teinte sera choisie en harmonie avec celle de la façade concernée et de la devanture commerciale dans le nuancier proposé. Trois couleurs maximum pourront être utilisées simultanément sur un ensemble devanture et stores.

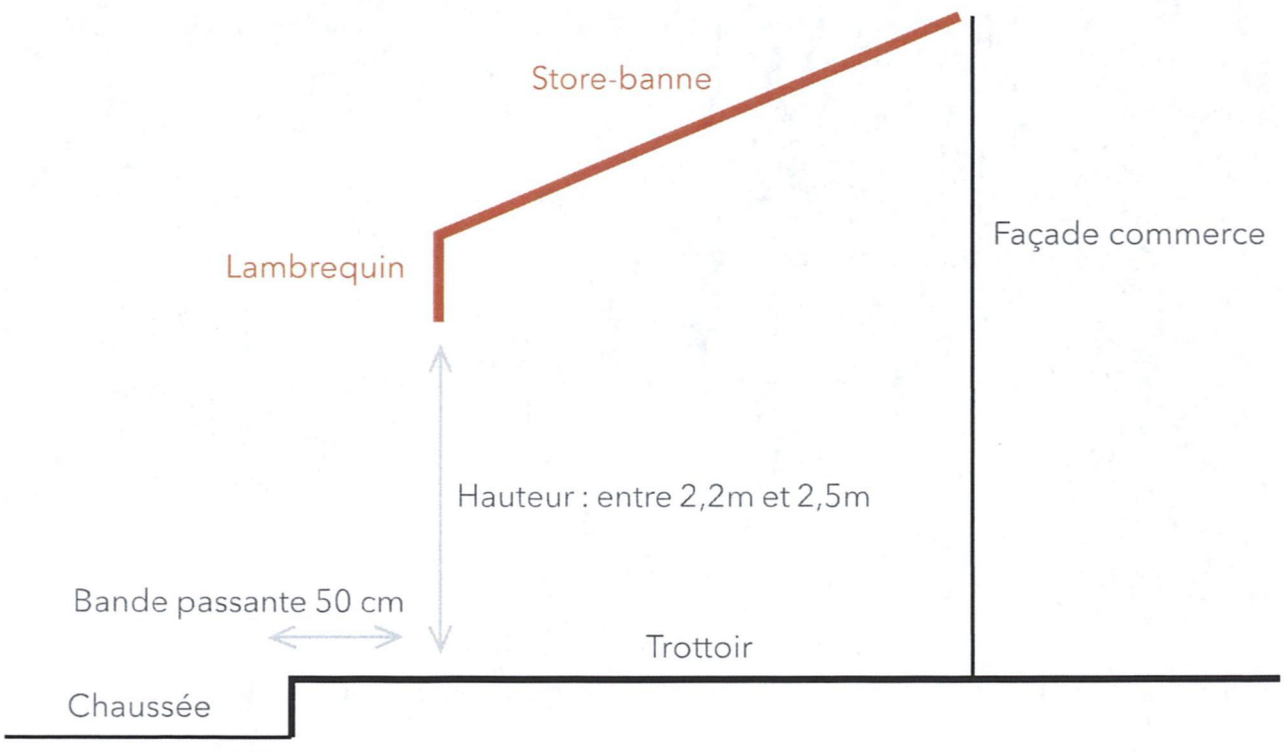

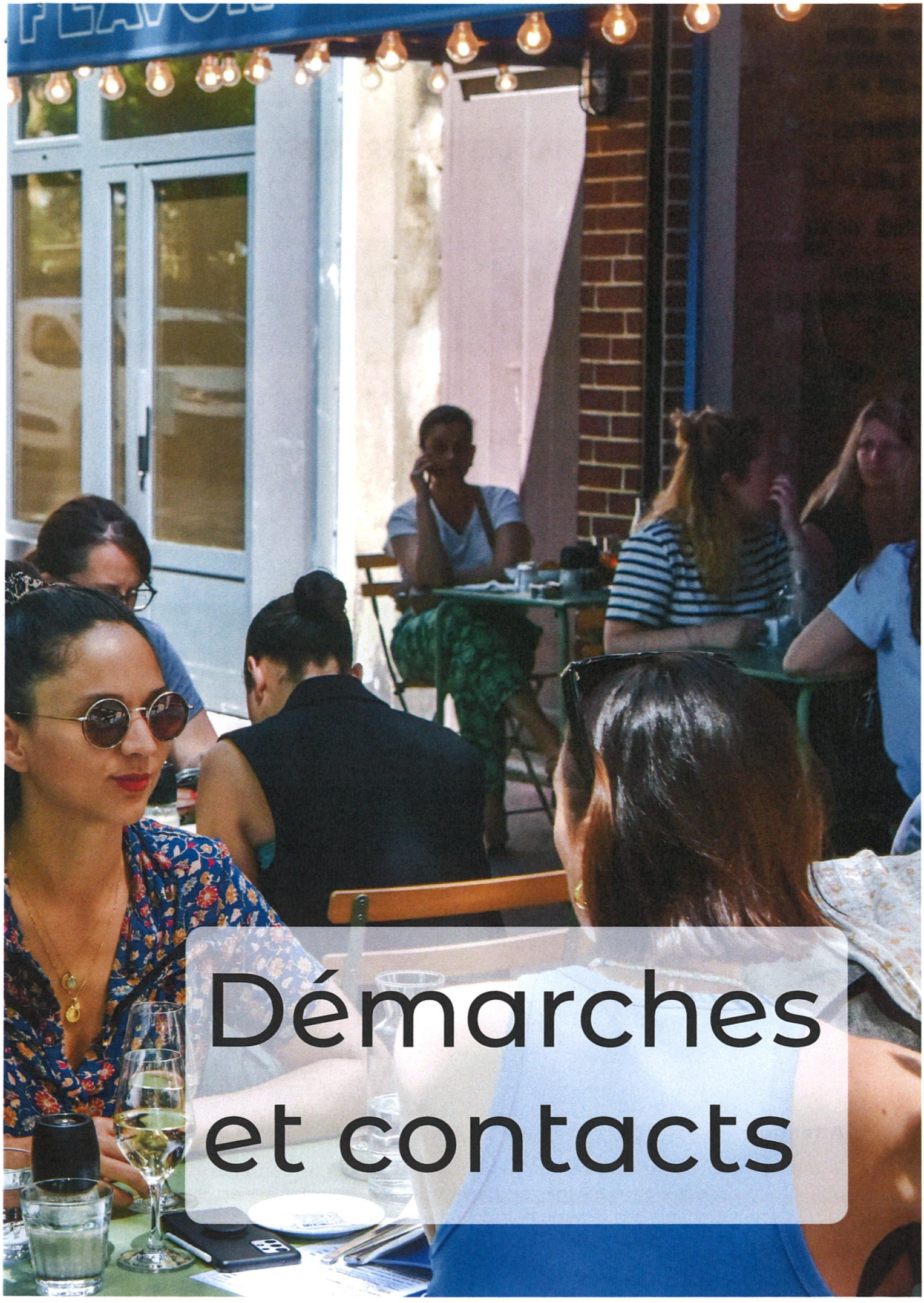

Démarches et contacts

INSTRUCTION DES DEMANDES DE TERRASSES ET ÉTALAGES

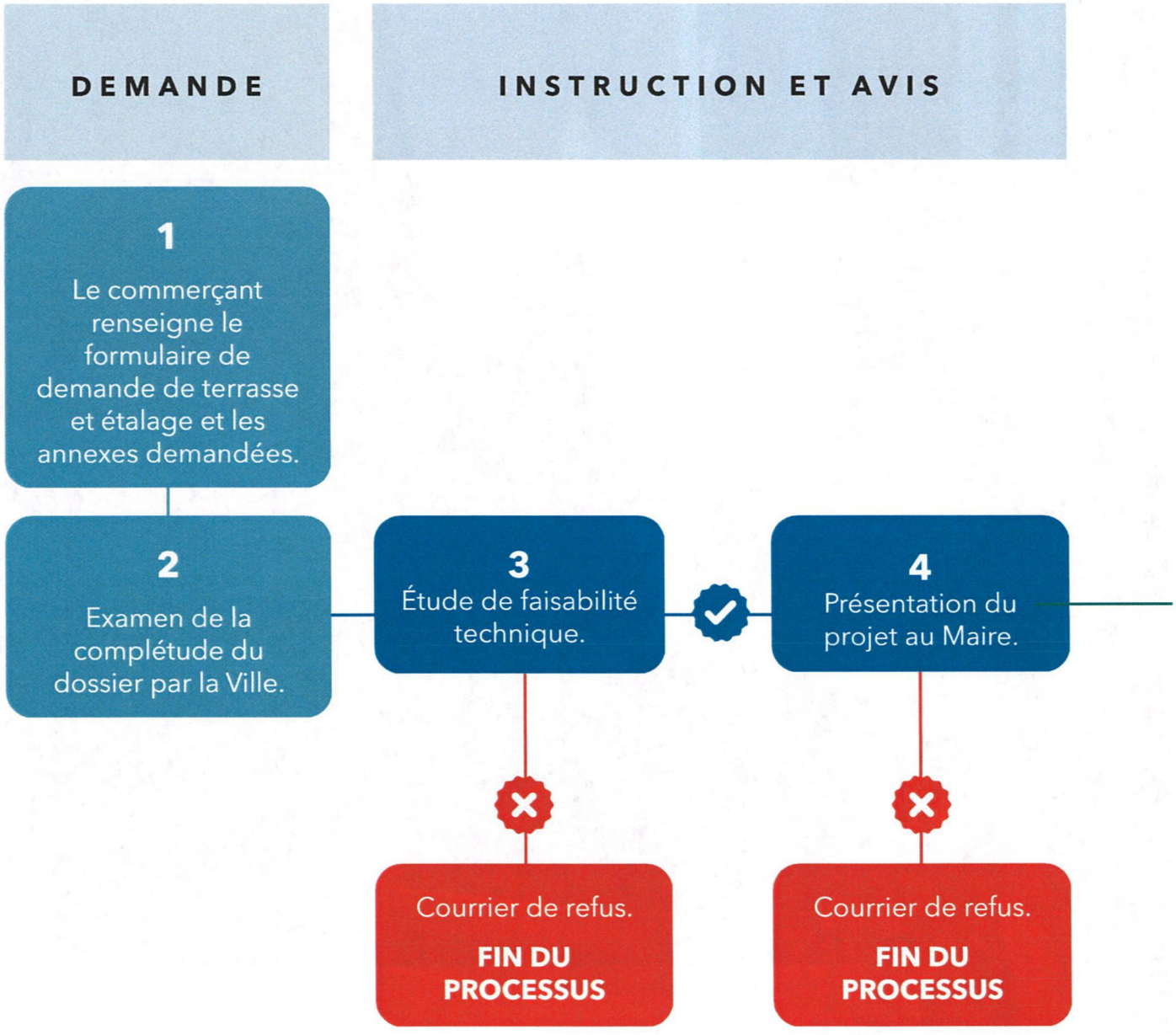

Attention

Si une terrasse est fermée en dur, une autorisation de l'Urbanisme est également obligatoire (déclaration préalable ou permis de construire). Cela est valable que la terrasse soit attenante à la devanture du commerce ou non.

AUTORISATION (PRECAIRE ET REVOCABLE)

Rédaction d'un arrêt annuel d'occupation temporaire du domaine public avec la redevance.

Le commerçant reçoit l'arrêté et le signe.

ARRÊTÉ EXÉCUTOIRE

Attention : Dans le cas d'une terrasse fermée, une autorisation de l'urbanisme est également nécessaire

PAIEMENT DE LA REDEVANCE

7
Envoi de l'avis à payer et relances

8
Paiement de la redevance par le commerçant

9
Si absence de paiement

Réception d'un titre à payer sous un delai imparti sous peine de pénalités

PAIEMENT AU TRÉSOR PUBLIC

RENOUVELLEMENT

10
Examen des conditions de renouvellement. Si toutes les conditions sont remplies : renouvelement de l'arrêté.

INSTRUCTION DES DEMANDES DE TERRASSES SUR STATIONNEMENT

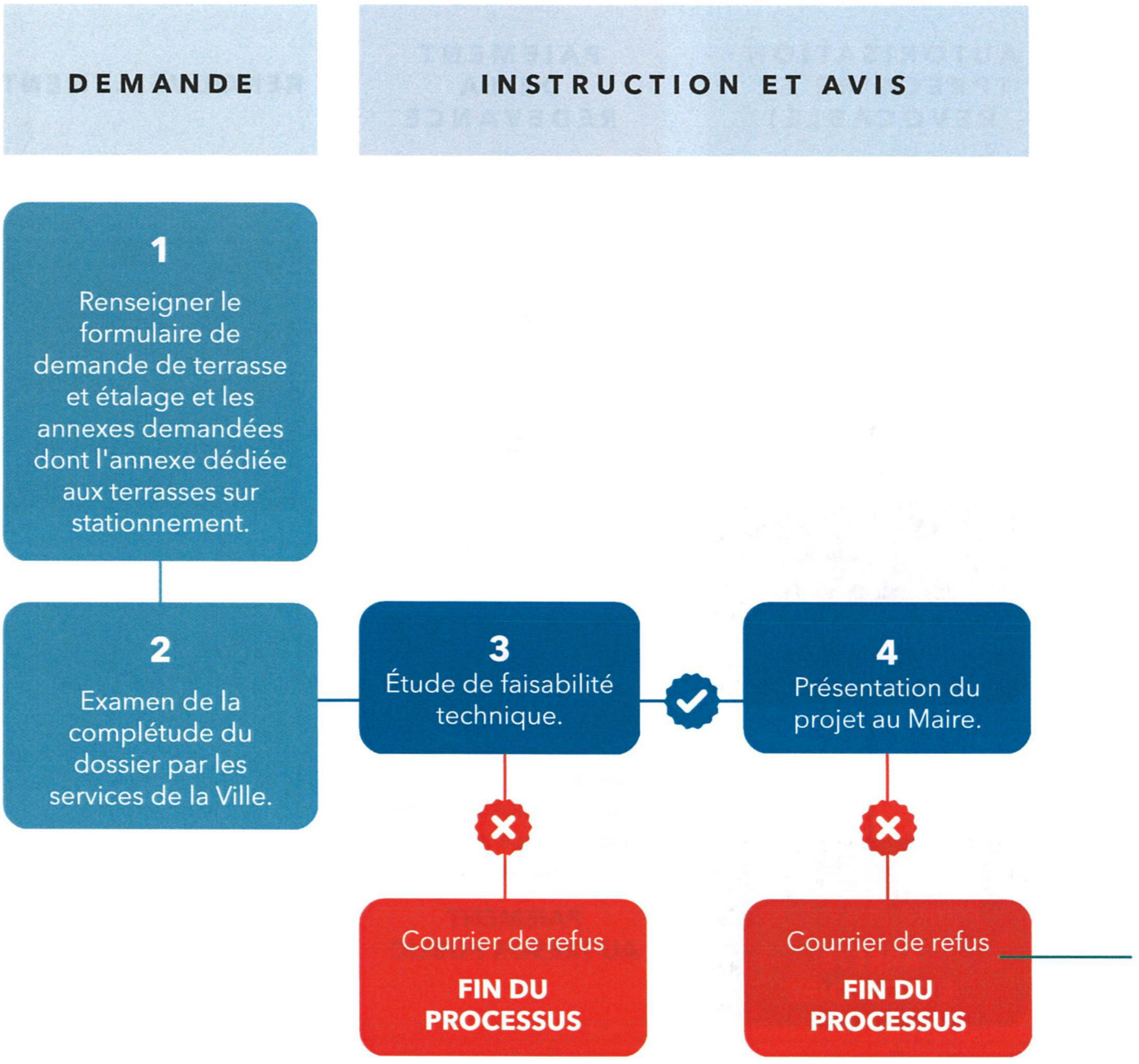

PRÉPARATION DU MONTAGE DE LA TERRASSE

5
Rédaction d'un courrier d'avis favorable indiquant au pétitionnaire les conditions : installation par le bailleur voirie, montant, conditions + devis du coût.

6
Réception par le commerçant du courrier d'avis favorable qui fait office de devis.

7
Signature du devis et renvoi du talon signé "bon pour acord".

8
Plannification de l'installation avec le bailleur qui fait les demandes d'arrêtés ad hoc.

Arrêté déclarant le stationnement gênant à J-15.

MONTAGE DE LA TERRASSE

9
Suivi de l'installation par le bailleur.

10
Réception de la terrasse en présence de la Direction Générale des Services Techniques.

11
Clôture du dossier.

AUTORISATION D'EXPLOITATION (PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE)

(Suite du procédure identique à celle des terrasses - redevance/ renouvellement)

12
Rédaction d'une autorisation d'occupation du domaine puplic annuelle avec redevance et coût d'installation de la terrasse sous forme de convention

13
Contre-signature par le commerçant

AUTORISATION ÉXÉCUTOIRE

14
Examen des conditions de renouvellement

DOSSIER DE DEMANDE

Demande d'autorisation d'occupation du domaine public

Délai d'instruction : 2 mois

Vous devez fournir les éléments suivants :

- formulaire de demande d'autorisation de la Ville de Clichy
- justificatif du caractère commercial de l'activité exercée (certificat d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers), et la fourniture, pour les débits de boisson, de la copie de la licence de vente de boissons au nom du propriétaire ou de l'exploitant du fonds de commerce
- notice descriptive de l'installation ou de l'occupation du domaine public projetée, précisant notamment les matériaux et les couleurs des mobiliers
- Plan coté précisant en détail l'implantation du dispositif par rapport au commerce exploité et aux occupations voisines existantes (mobilier urbain, potelets, arbres, étalages, terrasses...), accompagné de détails éventuels nécessaires à sa bonne compréhension, avec l'indication du trottoir et de tous les mobiliers qui seront utilisés (jardinières, parasols, tables, chaises, écrans de séparation...)
- une ou plusieurs photographies du commerce montrant le bâtiment, la devanture et son environnement

La ville pourra soumettre le dossier à l'avis de différents services selon la situation de l'établissement. Seules les demandes émanant d'établissements ayant une devanture conforme ou en cours de mise en conformité seront étudiées. Il en est de même pour les renouvellements d'autorisations de terrasse.

Information : commerce@ville-clichy.fr - 01 47 15 95 23 ou 01 47 15 95 70

Demande d'autorisation de fixation d'équipements sur façade ou d'ancrage au sol (store-banne, terrasses fermées)

Délai d'instruction : 2 mois

- Dossier à retirer au service Urbanisme (pièces complémentaires à fournir)
- Dossier soumis à l'Architecte des Bâtiments de France pour avis.

Ces procédures sont obligatoires, même dans le cadre de demande d'autorisation de travaux pour la vitrine ou l'établissement

Information : urbanisme@ville-clichy.fr - 01 47 15 33 81 ou 01 41 40 91 58

VILLE DE CLICHY LA GARENNE

Ville de Clichy - Juillet 2022

ville-clichy.fr